



Décision n° 25-DCC-117 du 21 mai 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Atlandes par le
groupe Abertis

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 avril 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Atlandes par le groupe Abertis, formalisée par un contrat de cession signé le 28 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de la totalité des titres et des droits de vote de la société European Motorway Investments, laquelle détient 51,2 % des titres et des droits de vote de la société Atlandes, par le groupe Abertis, via sa filiale Holding d'Infrastructures de Transport. Les parties sont simultanément actives dans le secteur des concessions d'autoroutes à péage et des services liés à leur exploitation. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-073 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence